



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Unité Départementale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 21 mars 2018

Le Directeur régional

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**Direction de la légalité**  
**Bureau des procédures environnementales**  
**et de l'utilité publique**  
**1 rue de la Préfecture – BP 87031**  
**87031 LIMOGES cedex 1**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** **PRÉSENTATION AU CODERST – PROJET D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**Demande d'aménagement d'une installation de broyage-atomisation de talc sur le site de**  
**l'usine IMERYS TABLEWARE FRANCE à AIXE-SUR-VIENNE**

#### **I Introduction**

Le 10 novembre 2017, la société IMERYS TABLEWARE FRANCE nous a transmis un dossier de demande d'aménagement d'une installation de broyage-atomisation de talc dans son usine située 1 rue Jeanne D'Albret à Aix-sur-Vienne.

L'activité principale de l'usine IMERYS TABLEWARE FRANCE est la préparation de matière pour les céramiques (mélange, broyage, tamisage, atomisation, désaéragage, filtre pressage et ensachage du produit fini). Cette activité est actuellement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2007 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2008.

La société IMERYS TABLEWARE FRANCE projette de renforcer la ligne de production de talc pour faire face à une demande croissante du marché.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur la demande de la société IMERYS TABLEWARE FRANCE et de proposer les suites à y donner.

#### **II Instruction de la demande**

##### **II .1 Présentation du projet**

Le projet consiste à l'aménagement dans un bâtiment existant d'une ligne complémentaire de production de talc comportant des installations de broyage et de mélange en phase liquide. Le mélange liquide de talc sera ensuite acheminée vers l'atomiseur DORST déjà utilisé pour les autres productions de l'usine.

Un nouveau silo vertical de matière première sera installé à proximité du bâtiment de production. Cet aménagement nécessite également l'installation d'un poste de transformation électrique supplémentaire pour répondre à la demande de puissance de la ligne de production de talc.

Ainsi, la puissance installée de l'ensemble des machines de l'usine classable au titre de la rubrique 2515 augmentera de 2 134 kW actuellement autorisée à 2 781 kW.

## II. 2 Impacts sur l'environnement

En termes d'impacts sur l'environnement, la consommation d'eau prélevée dans la Vienne devrait représenter un volume de 154 m<sup>3</sup> par jour. Il augmentera de 3 % sans atteindre le seuil actuellement autorisé de 300 m<sup>3</sup> par jour.

Le volume complémentaire des eaux résiduaires engendrées par la nouvelle ligne sera négligeable et pourra être traité dans la station interne de traitement de l'usine. Le débit maximal des rejets après traitement restera identique à celui actuellement autorisé de 15 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets atmosphériques devraient être identiques à ceux actuellement émis puisque la phase d'atomisation du talc sera effectuée dans les installations existantes de l'usine.

Les opérations de réception et de remplissage du talc dans le silo sera réalisé directement par dépotage depuis les camions citernes. Afin de limiter les envois de poussières, le stockage de talc sera confiné dans ce silo équipé d'un dispositif de filtration des poussières autonome asservi au dépotage des citernes.

L'augmentation du trafic routier engendré par cette nouvelle activité devrait augmenter de 10 à 14 % par rapport à l'année 2015 mais devrait atteindre un niveau de trafic routier de l'usine observé avant 2010.

## II. 3 Caractère substantiel du projet

Les critères permettant d'apprécier le caractère substantiel de la modification envisagée sont définis sur la base des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Ainsi, la modification est considérée comme substantielle dans trois cas :

- si elle atteint des seuils fixés par arrêté ministériel (ex : l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement),
  - Dans la mesure où il n'existe pas de seuils réglementaires fixés par arrêté ministériel pour les installations de broyage et mélange de produits minéraux naturels, ce cas ne concerne pas la demande d'aménagement des installations de broyage-atomisation objet du présent rapport,
- si le projet est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs (à l'appréciation du préfet),
  - Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'une ligne de production de talc dans les mêmes conditions d'exploitation et avec les mêmes procédés de fabrication que pour les productions actuellement réalisées sur le site, le projet n'est donc pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et d'inconvénients significatifs.
- si la modification constitue une extension soumise en elle-même à évaluation environnementale (EE) systématiquement (l'extension dépasse le seuil du systématique de la nomenclature EE annexé à l'article R. 122-2) ou, après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (l'extension dépasse le seuil du cas par cas de la nomenclature EE annexé à l'article R122-2, et l'Autorité Environnementale décide après examen que la modification doit faire l'objet d'une évaluation environnementale).
  - La demande d'aménagement ne concerne que l'aménagement d'une ligne de production dans un bâtiment existant sans extension géographique sur de nouvelles parcelles et sans dépassement des seuils définis de la nomenclature EE définie à l'annexe à l'article R. 122-2. En conclusion, cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne constitue donc pas une modification substantielle à ce titre.

## II. 4 Avis des services

S'agissant de la construction d'un nouveau silo vertical dans une zone à priori inondable à proximité immédiate de La Vienne, le maire d'Aixe-sur-Vienne et la DDT ont été sollicités pour émettre un avis sur le projet.

La DDT par courrier du 19 février 2018, nous informe que :

- les travaux y compris la construction du silo ne sont pas situés en zone réglementée du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière La Vienne.
- la construction d'un silo peut être soumise à la déclaration de travaux ou à permis de construire selon la surface d'emprise au sol et sa hauteur.
- les travaux sur le ou les bâtiments existants par modifications extérieures (ouvertures par exemple) avec ou sans extension, rehaussement ou abaissement, doivent, le cas échéant, faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

Par courrier du 19 mars 2018, M. le maire d'Aixe-sur-Vienne a émis un avis favorable au projet.

L'avis de la DDT A été communiqué à l'exploitant la société IMERYS TABLEWARE FRANCE à Aixe-sur-Vienne.

## III Propositions de l'inspection

La mise en fonctionnement des installations de broyage-atomisation du talc ne devrait pas engendrer de nouveaux dangers et d'inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement.

Nous considérons donc que la demande d'aménagement établie par la société IMERYS TABLEWARE FRANCE ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation.

Cependant, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, nous proposons de renforcer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est donc proposé pour établir ou mettre à jour des prescriptions concernant :

- le classement des activités,
- la réalisation d'un recyclage des eaux de procédé et de nettoyage,
- une mesure des retombées de poussières dans l'environnement et une mesure de bruit après réalisation des installations de broyage-atomisation du talc,
- la surveillance et la réduction des substances dangereuses dans l'eau (nouvelles prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017),
- la protection contre la foudre,
- la déclaration GEREPE et les enregistrements GIDAF.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

